

ACCORD de COOPERATION INTER-UNIVERSITAIRE

ENTRE

A préciser

Sis à préciser

Représenté par à préciser

Ci-après désigné par le sigle ""

d'une part,

ET

L'UNIVERSITE de HAUTE-ALSACE

(Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP))

Sise 2, rue des Frères Lumière
68093 MULHOUSE Cedex

Représentée par son Président, le Professeur Alain BRILLARD

Ci-après désignée par le sigle "UHA"

d'autre part,

Collectivement dénommées ci-après "les parties".

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet d'approfondir les relations de coopération scientifique dans des thématiques de recherche communes et de développer les échanges pédagogiques et culturels.

ARTICLE 2 – DOMAINE DU CONTRAT ET PROGRAMME DES TRAVAUX

Le domaine du présent accord est : **à préciser**

Ce domaine pourra être étendu à tout programme jugé d'intérêt mutuel par les deux parties, sous réserve d'un avenant au présent accord.

Aucune des stipulations du présent contrat ne saurait être interprétée comme créant des droits et obligations en dehors du domaine du contrat tel que défini ci-dessus.

Les parties s'accordent sur la réalisation des travaux définis dans l'annexe 1.

ARTICLE 3 - DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée de **3 ans** et prend effet à la date de signature par les deux parties. Une éventuelle reconduction du présent accord donnera lieu à la rédaction d'un avenant.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES aux PROGRAMMES DE RECHERCHE EN COMMUN

ARTICLE 4.1 – ACTIVITES

Les activités de recherche des parties contractantes concernent :

- 4.1.1.** La coopération de recherche scientifique dans le domaine mentionné à l'article 2 ;
- 4.1.2.** La direction de thèses en cotutelle ;
- 4.1.3.** L'organisation conjointe de missions, stages, séminaires et colloques ;
- 4.1.4.** L'échange de documents et d'équipements scientifiques à des fins de recherche ;
- 4.1.5.** L'échange d'enseignants et de doctorants dans le cadre de leur activité de recherche.
- 4.1.6.** L'échange d'étudiants
- 4.1.7.** éventuellement autres, à préciser

ARTICLE 4.2 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chacune des parties restera propriétaire de ses connaissances propres, et notamment des méthodes et logiciels qui faisaient partie de son savoir-faire avant le début de la présente coopération.

Les parties seront copropriétaires des résultats obtenus. Afin de déterminer la répartition de la propriété des résultats, les parties tiendront compte de la proportion des moyens qu'elles auront respectivement affectés aux inventions. L'annexe 2 précise les règles relatives aux brevets communs.

ARTICLE 4.3 - CONFIDENTIALITE – PUBLICATIONS

4.3.1. Confidentialité

Chaque partie s'engage à respecter réciproquement et à faire respecter par les membres de son personnel, la confidentialité des informations, des méthodes élaborées et des travaux menés. Cette disposition demeure valable après la fin de la présente convention.

Préalablement à toute communication ou divulgation auprès de tiers d'informations ou connaissances appartenant à l'autre partie, chacune des parties devra obtenir l'autorisation écrite de cette dernière.

4.3.2. Publications

Pour l'application du présent article, le mot "publication" désigne tout mode de publication et de diffusion de connaissances, informations et/ou données informatiques, y compris notamment la mise en accès public sur Internet.

Les parties pourront faire état des résultats obtenus dans le cadre du présent accord dans des communications scientifiques ou thèses. Elles décideront d'un commun accord des conditions de publication des résultats obtenus conjointement.

Toute publication relative aux résultats obtenus devra faire mention de la présente coopération entre les parties.

Toutefois, une partie pourra retarder la publication ou la communication, d'une période maximale de 18 mois à compter de la demande, si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES aux ÉCHANGES PÉDAGOGIQUES

ARTICLE 5.1 – PROGRAMMES d'ÉCHANGES d'ÉTUDIANTS SANS DÉLIVRANCE de DIPLÔME

A préciser le cas échéant pour les niveaux L, M1 et M2 ?

5.1.1. Échanges et voyages d'étude

5.1.2. Programmes conjoints de formation

- *****

ARTICLE 5.2 – PROGRAMMES d'ÉCHANGES d'ÉTUDIANTS AVEC DÉLIVRANCE de DIPLÔME

A préciser le cas échéant pour les niveaux L, M1 et M2 ?

Si délivrance de diplôme, en aviser le CEVU

- *****

ARTICLE 5.3 – PROGRAMMES d'ÉCHANGES d'ENSEIGNANTS

5.3.1. Échanges de professeurs à des fins pédagogiques

5.3.2. Formation de formateurs

5.3.3. Échanges de documents pédagogiques

ARTICLE 6 – IDENTITÉ des RESPONSABLES SCIENTIFIQUES

Les responsables scientifiques des programmes mis en œuvre selon cet accord sont **à préciser**

ARTICLE 7 – MODALITÉS de FINANCEMENT

ARTICLE 7.1 : FINANCEMENT des ACTIVITÉS de RECHERCHE

Sauf dispositions contraires prises d'un commun accord, les frais de déplacement et de séjour des enseignants-chercheurs seront couverts sur une base de réciprocité.

Quel service de l'UHA ? Quel budget ? Quelle part Université d'origine ? Quelle part Université d'accueil ?

Les parties solliciteront, dans le cadre des programmes de coopération (à préciser), l'attribution de moyens spécifiques nécessaires à la réalisation des objectifs correspondants.

ARTICLE 7.2 : FINANCEMENT des ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

7.2.1. Financement des échanges d'étudiants

Quel service de l'UHA ? Quel budget pour les frais de déplacement, les frais de séjour ?

7.2.2. Financement des échanges d'enseignants

Quel service de l'UHA ? Quel budget pour les frais de déplacement, les frais de séjour ?

ARTICLE 8 : FIN DU CONTRAT

Le contrat prendra fin, sans autre formalité ni préavis, au terme prévu dans l'article 3.

ARTICLE 9 – RESILIATION

A condition de respecter un préavis écrit de 6 mois, le présent accord pourra être résilié par l'une des parties à tout moment, notamment en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs de ses obligations.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir ses obligations jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice de l'indemnisation des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

ARTICLE 10 – JURIDICTION COMPETENTE

En cas de désaccord persistant, les deux parties conviennent de saisir le TA de Strasbourg (à vérifier).

ARTICLE 11 - CONDITIONS D'APPLICATION

Le à préciser et le Président de l'UHA sont responsables, pour leurs parts, de l'application du présent accord.

Fait à LIEU, le

Le à préciser ,

Fait à Mulhouse, le

Le Président de
l'Université de Haute-Alsace,



à préciser

Pr. Alain BRILLARD

ANNEXE 1
Programme des travaux

Si nécessaire.

Si non « NEANT »

ANNEXE 2

Brevets issus des résultats communs

1 – Principes généraux

La présente annexe s'applique à toutes les demandes de brevets issues des résultats communs ainsi qu'à leur maintien et éventuelles extensions à l'étranger.

Sauf cas de renonciation de l'une des parties comme prévu ci-dessous, les brevets communs sont déposés, en France et à l'étranger, aux noms conjoints des parties copropriétaires.

Une partie est désignée comme l'organisme gestionnaire de la copropriété pour l'application du présent accord.

La gestion et le suivi des brevets communs, depuis la date de dépôt de la première demande de brevet jusqu'à leur diffusion dans le domaine public, sont confiés à l'organisme gestionnaire de la copropriété.

A ce titre, l'organisme gestionnaire de la copropriété a seul qualité pour agir au nom de la copropriété, pour tous les actes mentionnés ci-après, dans le respect des procédures d'information et d'avis prévues ci-dessous. Il évalue l'opportunité de se faire assister d'un mandataire pour l'accomplissement de ces fonctions.

Les parties s'engagent :

- à se communiquer toutes les pièces techniques ou administratives nécessaires au dépôt et à l'obtention des brevets communs ;
- à ce que les noms des inventeurs soient mentionnés en accord avec les dispositions légales en vigueur, dans les demandes de brevet ;
- à ce que leurs personnels, cités comme inventeurs, donnent toutes les signatures et accomplissent toutes les formalités nécessaires au dépôt, à l'obtention, au maintien en vigueur et à la défense des brevets communs.

2 – Frais

Principe - l'organisme gestionnaire de la copropriété prend en charge tous les frais afférents au dépôt, à la procédure de délivrance, au maintien en vigueur des brevets communs, ainsi que ceux engendrés par leur éventuelle extension à l'étranger.

La partie exploitante tiendra compte, lors du calcul des rémunérations dues à la partie non exploitante, des frais engagés pour la protection des brevets communs. Des conventions particulières fixeront au cas par cas les modalités pratiques d'imputation de ces frais sur les rémunérations.

Il est entendu que les parties font leur affaire de l'intéressement des inventeurs, conformément à la législation en vigueur.

3 – Procédures de dépôt, de maintien et d’extension des brevets communs

3.1 Dépôt et maintien des brevets communs

L’organisme gestionnaire évalue l’opportunité de déposer des brevets communs, et en informe l’ (les) autre(s) partie(s) par écrit dans les meilleurs délais. Il lui (leur) communique pour avis, le texte des demandes des brevets communs.

Si l’organisme gestionnaire ou l’une des autres parties ne désire pas protéger par un brevet commun les résultats communs, ils s’en avisent réciproquement dans les meilleurs délais de façon à ce que la (les) partie(s) intéressée(s) puisse(nt) procéder au dépôt.

Si l’organisme gestionnaire ou l’(les) autre(s) partie(s) ne souhaite pas maintenir en vigueur un brevet commun, ils s’en avisent réciproquement dans les meilleurs délais de façon à ce que la (les) partie(s) intéressée(s) au maintien puisse(nt) poursuivre, en ses (leurs) seul(s) nom(s) et profit, les procédures. Dans cette hypothèse, la partie qui renonce cède à l’(aux) autre(s) partie(s) sans contrepartie sa quote-part de copropriété.

3.2 Extension des brevets communs

L’organisme gestionnaire communique à l’(aux) autre(s) partie(s), dans les meilleurs délais, son intention de procéder aux extensions du ou des brevets communs.

Si l’une ou l’autre des parties ne souhaite pas participer aux extensions décidées par l’organisme gestionnaire, elle l’en informe par écrit et dans les meilleurs délais, afin que l’organisme gestionnaire puisse étendre aux seuls noms et profit des autres parties.

Si l’organisme gestionnaire renonce à étendre les brevets communs, il en avise l’(les) autre(s) partie(s), qui peut (peuvent) alors effectuer les procédures nécessaires à ses (leurs) seul(s) nom(s) et profit.

La partie qui renonce aux extensions cède sans contrepartie et de façon exclusive à l’(aux) autre(s) partie(s) ses droits sur les demandes de brevets correspondants.

4 – Cession

A tout moment, et dans les conditions définies ci-après, chaque partie peut céder sa quote-part de copropriété sur les brevets communs ou demandes de brevets.

La partie qui souhaite céder sa quote-part de copropriété à un tiers, notifie son intention par lettre recommandée avec accusé de réception à l’(aux) autre(s) copropriétaire(s), en précisant notamment le nom du tiers cessionnaire ainsi que les conditions financières de la cession.

Dans les deux mois qui suivent cette notification, le(s) copropriétaire(s) bénéficie(nt) d’un droit de préemption à des conditions financières au moins égales à celles consenties au tiers. Le(s)

copropriétaire(s) manifeste(nt) par écrit son (leur) intention au cédant. A l'expiration du délai susvisé, le cédant bénéficie de plein droit de l'autorisation de cession.

Dans l'acte de cession, le cédant porte à la connaissance du cessionnaire, qui les accepte, les droits et obligations qui figurent au présent contrat, ainsi que la ou les conventions relatives à l'intéressement en cas d'exploitation. Le cessionnaire est subrogé dans les droits et obligations du cédant. Une copie de l'acte de cession est communiquée à l'(aux) autre(s) copropriétaire(s) initial (initiaux).

5 – Actions en justice

5.1 Les copropriétaires s'informent réciproquement dans les plus brefs délais :

- de tout cas de contrefaçon par des tiers dont ils auraient connaissance,
- de toute réclamation ou action en contrefaçon qui les viserait,
- ou de toute autre action en justice relative à la propriété des brevets communs.

Ils se concertent sur les différentes actions à mener et se fournissent tous les éléments dont ils disposent permettant d'apprécier la nature et l'ampleur de celle-ci. Ils échangent en outre tous les documents, pouvoirs et signatures utiles à une mise en œuvre des actions décrites ci-après.

5.2 Poursuites contre un tiers

Si les parties décident, d'un commun accord, qu'il y a lieu d'engager des poursuites contre un tiers, elles déterminent si de telles poursuites doivent être menées de façon conjointe. L'organisme gestionnaire engage alors les poursuites adaptées. L'(les) autre(s) partie(s) lui porte(nt) appui et assistance et peut (peuvent) décider de reprendre l'action à son (leur) compte en cas de retrait de l'organisme gestionnaire.